

Arrêt

n° 125 932 du 23 juin 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 décembre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 4 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant vietnamien admis au séjour illimité, demande qu'elle a complétée, le 23 octobre 2013.
- 1.2. Le 24 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 janvier 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint [...] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Les documents produits sont :

- 1 contrat de travail à temps partiel pour la société « [X] SCRL », contrat qui a débuté le 01.04.2011
- Des fiches de rémunérations : septembre 2013, 722,51 euros ; août 2013, 349,22 euros ; juillet 2013, 840, 06 euros ; juin, 707,82 euros ; mai, 579,45 euros
- 1 contrat de travail à temps partiel qui a débuté le 15.10.2013 pour « [X.] » avec une rémunération mensuelle brute de 915,90 euros mais aucune fiche de salaire n'est produite avec le montant net réellement perçu
- 1 contrat de bail avec 450 euros de loyer et 85 euros de charges

A l'examen des pièces produites nous n'avons pas la preuve que ces moyens sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Dans ce cas, l'article 12 bis §2 al 4 de la loi précitée stipule que le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Son lien familial avec son époux qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve permettant de v[é]rifier que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.
[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, §1^{er}, 4°, § 2 et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « des pièces soumises à la partie défenderesse dans le cadre de la demande originaire, on ne peut [...] douter que les revenus du [conjoint de la requérante] dépassent le montant barémique s'élevant à 120 % du revenu d'intégration sociale. [...] », dans la mesure où « un premier contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée conclu avec la SCRL « [X.] » a été produit [...]. Que le requérant travaille pour cette société comme commis de salle depuis le 1er avril 2011. Qu'il perçoit pour cette activité une rémunération nette de l'ordre de 722,51 EUR selon fiche de salaire du mois de septembre 2013 [...]. Qu'a également été produit un second contrat de travail à temps partiel conclu avec Monsieur [X], gérant du restaurant vietnamien « [X.] » situé à Frameries [...]. Que le requérant y est

engagé pour une durée indéterminée depuis le 15 octobre 2013. Que la convention, valablement conclue entre parties, porte une rémunération brute de 915,90 EUR par mois. Que s'il est effectivement question du revenu brut, la partie défenderesse est tout à fait à même de déterminer, à partir de cette indication et compte tenu des charges sociales bien connues de cette dernière, - du moins approximativement - le montant net revenant à l'époux de la requérante. Que [le conjoint de la requérante] a fourni tous les documents dont il disposait à l'époque de l'introduction de la demande puisqu'il exerçait ces fonctions depuis quelques jours et n'avait pas encore reçu sa première paie. Que le fait de produire un contrat de travail à durée indéterminée en bonne et due forme établit que des revenus en seront retirés, quand bien même ultérieurement. [...] ». Elle soutient également que « si la partie défenderesse avait quelque doute à propos de la perception prochaine de revenus découlant de ce second contrat de travail, il lui appartenait de solliciter du requérant qu'il produise ses premières fiches de paie, ce qu'il fait dans le cadre du présent recours [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'un extrait de l'arrêt 121/2013, rendu par la Cour Constitutionnelle, le 26 septembre 2013, elle fait valoir que « [...] il n'est pas permis de rejeter une demande de séjour de plus de trois mois pour le seul fait de l'insuffisance des revenus au regard du montant barémique légal sans qu'il ait été procédé par la partie défenderesse à un examen concret et individualisé de la situation financière du « regroupé ». Que cette obligation dérive notamment d'un « Chakroun » de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 4 mars 2010 [...]. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est contenté[e] de considérer - à tor[t] - que le montant barémique de 120% du revenu d'intégration sociale n'était pas atteint pour rejeter la demande, sans invoquer quelconque élément de la situation de vie de la requérante et de son époux. Que l'époux de la requérante prouve qu'il exerce [...] deux emplois à mitemps lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de son épouse [...]. [...]. [Que la requérante] vit et est à charge de [son époux] depuis plusieurs années de sorte qu'il est établi dans les faits que les ressources de l'époux de la requérante sont suffisants pour couvrir les dépenses du ménage. Que la circonstance que [l'époux de la requérante] dispose, depuis octobre 2013, d'un second emploi dans l'horeca ne peut que conforter le constat des moyens de subsistance suffisants dans son chef. Que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. [...] ».

2.3. En l'espèce, sur les deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] », et qu'aux termes du paragraphe 5 de la même disposition, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.4. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « A l'examen des pièces produites nous n'avons pas la preuve que ces moyens sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit â l'intégration sociale. [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, mais reste en défaut de de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir, s'agissant du second contrat de travail du conjoint de la requérante, « Que s'il est effectivement question du revenu brut, la partie défenderesse est tout à fait à même de déterminer, à partir de cette indication et compte tenu des charges sociales bien connues de cette dernière, - du moins approximativement - le montant net revenant à l'époux de la requérante. [...] », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « sollicit[é] [dudit conjoint] qu'il produise ses premières fiches de paie [...] », le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'une jurisprudence constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il en est également ainsi des fiches de paie produites à l'appui de la requête, dès lors que celles-ci n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et, partant, ne peuvent être pris en considération pour en apprécier la légalité.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « [...] il n'est pas permis de rejeter une demande de séjour de plus de trois mois pour le seul fait de l'insuffisance des revenus au regard du montant barémique légal sans qu'il ait été procédé par la partie défenderesse à un examen concret et individualisé de la situation financière du « regroupé », force est de constater qu'il n'est également pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de démontrer en quoi un tel grief constitue une violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est n'est fondé en aucune de ses branches.

3. Débats succincts.

- 3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS